

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 2771 à 2792

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE 7**

Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« Est joint au projet de loi transmis au Conseil d'État un document, intitulé « étude d'impact », comprenant l'ensemble des travaux d'évaluation et de prévision ayant conduit le Gouvernement, au regard des objectifs poursuivis, à faire le choix d'une réforme législative.

« Ce document ainsi que l'avis rendu par le Conseil d'État sont transmis aux deux assemblées parlementaires au moment du dépôt dudit projet de loi sur le bureau de l'une d'entre elles ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise en premier lieu à prévoir que le Conseil d'État est destinataire des travaux d'évaluation préalable prévus à l'article 7. Il s'agit de renforcer son information et de lui permettre de conseiller le Gouvernement tout en étant éclairé sur les mesures qu'il envisage de prendre.

Il s'agit ensuite de prévoir que ce sont l'ensemble des travaux d'évaluation préalable qui sont transmis au Gouvernement et non seulement des « documents rendant compte de son évaluation ». Qu'il s'agisse du Conseil d'État ou des membres du Parlement, l'information qui leur est due, doit être la plus exhaustive possible et résulter d'un résumé rapide de l'évaluation.

Il s'agit également de prévoir que l'avis du Conseil d'État doit être transmis aux assemblées en même temps que les travaux d'évaluation. Il en va de l'information des membres des assemblées et donc de celle de l'ensemble des citoyens de la République.

Enfin, cet amendement prévoit que l'avis du Conseil d'État et les différents travaux d'évaluation sont immédiatement transmis aux deux assemblées parlementaires dès le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'une d'entre-elles.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2771 de M. Urvoas et M. Valls  
Adt n° 2772 de M. Montebourg et M. Raimbourg  
Adt n° 2773 de M. Le Roux et Mme Filippetti  
Adt n° 2774 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet  
Adt n° 2775 de Mme Batho et M. Lambert  
Adt n° 2776 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin  
Adt n° 2777 de Mme Karamanli et M. Roman  
Adt n° 2778 de M. Valax et M. Vuilque  
Adt n° 2779 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément  
Adt n° 2780 de M. Caresche et M. Vaillant  
Adt n° 2781 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur  
Adt n° 2782 de M. Eckert et Mme Maquet  
Adt n° 2783 de M. Deguilhem et M. Gaubert  
Adt n° 2784 de M. Mallot et M. Lesterlin  
Adt n° 2785 de M. Marsac et M. Philippe Martin  
Adt n° 2786 de Mme Martinel et M. Nayrou  
Adt n° 2787 de Mme Lemorton et M. Christian Paul  
Adt n° 2788 de M. Fruteau et Mme Quéré  
Adt n° 2789 de Mme Adam et M. Jibrayel  
Adt n° 2790 de M. Yves Durand et M. Néri  
Adt n° 2791 de M. Glavany et M. Bataille  
Adt n° 2792 de Mme Marcel et M. Blisko